

VILLE DE CUINCY
(NORD)

ARRÊTÉ N° ARR2020_

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF À LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS ET PERDUS

Le Maire de la commune de Cuincy ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902 relatives aux titres au porteur perdus, volés ou détruits,

Vu la circulaire des finances du 23 avril 1825 relative à l'intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code civil et notamment les articles 2224 et 2276,

Vu le Code pénal,

Vu la délibération n°2021_010 du 16 février 2021 portant création du service des objets trouvés ,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Cuincy,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTONS :

Article 1 : Organisation du service des objets trouvés

Il a été créé, par délibération du conseil municipal, un service des objets trouvés au sein du service Événementiel dont le rôle sera de gérer les objets dits « trouvés et perdus » et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire,

Toute personne, qui trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer, dans les vingt-quatre heures (24h) :

- au service des objets trouvés de la Mairie de Cuincy, situé dans les locaux du service Événementiel, pendant les heures d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- en dehors des heures d'ouverture ci-dessus, au Commissariat de police de Douai.

Article 2 : Déclaration des objets trouvés et perdus

La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « **l'inventeur** », la personne ayant égaré l'objet sera dénommée « **le propriétaire** » et la personne qui déclarera un objet perdu sera dénommée « **le perdant** ».

L'inventeur ou le perdant devra remplir une fiche prévue à cet effet. Cette dernière peut être manuscrite ou informatisée.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur doit préciser le lieu, la date et l'heure de la trouvaille mais n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, sauf s'il désire assurer la garde de l'objet.

Chaque objet trouvé et perdu est inscrit et numéroté sur un registre qui peut être manuel ou informatique.

Lors d'une déclaration d'objet perdu, le perdant doit remplir la fiche avec soin afin de permettre d'établir la légitimité de la revendication.

Article 3 : Enregistrement des déclarations des objets trouvés

Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet, les éléments suivants :

- Numéro d'inscription,
- Date de remise au service des objets trouvés,
- Date, lieu et heure de découverte,
- Informations relatives à l'inventeur s'il souhaite assurer la garde de l'objet ou

en bénéficiaire à l'issue du délai de conservation,

- Description précise du ou des objets recensés,
- Émargement de l'inventeur.

Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il est procédé contradictoirement et en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objet(s).

Il est délivré à l'inventeur un récépissé de dépôt du ou des objets trouvés.

En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille dans les plus brefs délais.

Article 4 : Enregistrement des déclarations des objets perdus

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription,
- Date de déclaration,
- Date, heure et lieu de la perte,
- Description détaillée du ou des objets perdus,
- Informations relatives au perdant,
- Émargement du perdant.

S'agissant de la perte de documents administratifs (permis de conduire, carte d'identité, ...), la déclaration de perte sera établie auprès de l'administration émettrice.

Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés. Le perdant doit s'orienter vers son organisme bancaire.

Article 5 : Conservation et démarches administratives des objets trouvés

Tout objet reçu par le service des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 3.

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Mairie de Quincy.

Les objets de valeur sont stockés dans un coffre-fort.

Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale.

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire et d'en informer ce dernier, par tous moyens mis à sa disposition.

Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises aux administrations concernés. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de Cuincy, cette dernière sera avisée par courrier ou téléphone.

Article 6 : Délais de conservation des objets trouvés

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde et la destination des objets trouvés s'effectuent en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde (à compter de la date d'enregistrement)	Destination à l'échéance du délai de garde et à défaut de réclamation
Objet de valeur : (Bijoux, montre, appareil photo, ...)	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Téléphone portable, Ordinateur, Tablette	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Versement au Trésor Public sur le budget du CCAS de Cuincy (avec procès verbal de versement)
Papiers officiels : Carte d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille ...	1 semaine	Transmis à l'administration émettrice
Carte bancaire et chèquiers	Sans délai	Remis à l'organisme émetteur
Cartes diverses (CAF, mutuelles ..)	1 semaine	Transmis à l'organisme émetteur
Carte vitale	1 semaine	Remis à un organisme d'assurance maladie
Papiers Divers	1 mois	Destruction
Contenants vide (sac, porte-monnaie, portefeuille, bagage ...)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Destruction
Lunette	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Transmis à un opticien pour recyclage Destruction
Clé et porte-clé	6 mois	Destruction
Médicament	1 semaine	Remis à un pharmacien qui assure la collecte
Deux-roues (vélos, trottinette ...)	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction
Outillage	1 an et 1 jour	Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique Destruction

Objets divers (parapluie, casque, vêtement ...)	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Transmis à l'association « Boutika'dons » en premier choix et second choix les « restos du coeur » Destruction
Denrées alimentaires	Sans délais	Destruction
Objet cassé ou en mauvais état	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande expresse Destruction

En cas de destruction, un procès-verbal est établi par le service des objets trouvés et mention est portée au registre.

L'objet refusé par l'administration des Domaines est remis à une association caritative ou détruit et mention est portée au registre.

Article 7 - Restitution des objets trouvés

Avant l'expiration du délai de garde, si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera la propriété par tous les moyens utiles.

La mention de restitution est portée sur la fiche prévue à cet effet et est suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire.

Après l'expiration du délai de garde et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession du ou des objet(s), s'il en a fait la demande et sur justification de son identité, de son domicile et sur présentation du récépissé de dépôt.

Tout propriétaire ou inventeur doit également signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de remise lorsque le registre est informatisé. Il doit apposer la mention « rendu (ou pris en possession) le jour/mois/année à Cuincy ».

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

Le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois (3) ans à compter du jour de la perte de l'objet. L'inventeur n'en deviendra définitivement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq (5) ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil. Toutefois, cette remise ne préjudicie pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils. Cette information est communiquée à l'inventeur par le service des objets trouvés.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines ou à un organisme émetteur, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 8: Exclusion de la réglementation des objets trouvés

Sont exclus de la présente réglementation :

- Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés, ceux-ci relevant de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.

- Les animaux, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Article 9 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l'intention est établie, à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du même code.

Article 10 - Caractère exécutoire et ampliation :

Monsieur le Maire et les agents du service des objets trouvés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet, publié dans le recueil des actes administratifs de la commune et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Commissaire divisionnaire et à Monsieur le Commissaire aux ventes des Domaines

Fait à CUINCY, le

Le Maire,

Claude HÉGO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication,
le